



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés:
a
Mon
bel



12164615

MONITEUR

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

27-09-2012

19-09-2012

BELGISCH STAATSBLAD Pour le Greffier,
Greffier

N° d'entreprise : 414.450.910

Dénomination

(en entier) : **Association des Parents de Carpe Diem asbl et des Homes d'Hébergement "L'Accueil Mosan"**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Siège : *rue du Plateau, 11 à 5100 Jambes.*

Objet de l'acte : L'assemblée générale du 5 juin 2012 a modifié les statuts et le conseil d'administration

Dénomination :

Association des Parents de Carpe Diem asbl et des Homes d'Hébergement « L'Accueil Mosan »

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue du plateau, 11 à 5100 Jambes

N° d'entreprise : 414.450.910

Objet : L'assemblée générale du 5 juin 2012 a modifié les statuts et le conseil d'administration

Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants :

Statuts de l'Association des parents de Carpe Diem asbl et des homes d'hébergement l'Accueil Mosan

L'an deux mille neuf, le 23 avril :

Entre des soussignés :

Brosteaux, José, retraité, rue Château des Balances 42, à 5000 Namur ;
Beaume-Rousseaux, Bernadette, puéricultrice, rue du Cahoti 11, à 5330 Assesse ;
Daout, Fernand, pensionné, rue des Bleuets 38, à 5190 Jemeppe-Sur-Sambre ;
Gilot, Philippe, fonctionnaire, rue Hanret 8, à 5310 Hanret ;
Milquet, Camille, retraité, rue de Géronsart 323, à 5100 Jambes ;
Riguelle, Micheline, retraitée, avenue de la Dame 7, à 5100 Jambes ;
Struvay, Emile, retraité, rue du Bois d'Ausse, à 5330 Assesse ;
Vellande-Ancion, Jacqueline, retraitée, rue de Forville 36, à 5380 Cortil-Wodon.

Tous de nationalité belge, il est convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit, conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE 1er – Dénomination, siège, but et objet, durée

Article 1er L'association prend pour dénomination Association des Parents de Carpe Diem asbl et des Homes d'Hébergement « l'Accueil Mosan »

Article 2. Le siège de l'association est situé rue du Plateau, 11 à 5100 Jambes, dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 3. L'association a pour objet l'aide effective aux personnes handicapées qui fréquentent Carpe Diem asbl. Cette aide peut s'accomplir notamment par la participation dans les frais d'hébergement, l'organisation

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

des loisirs, etc ..., cette énumération n'étant pas limitative. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter, au besoin, la nature et l'étendue de l'objet social.

Article 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée ; elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II – Membres, admission, sorties, engagements

Article 5. Le nombre de membres est illimité sans toutefois pouvoir être inférieur à six.

Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Les membres ne sont tenus à aucun droit d'entrée ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours de leurs capacités et de leur dévouement.

Il est cependant demandé aux parents des usagers du centre, une participation aux frais de l'association. Le montant annuel de cette participation est fixé par le conseil d'administration et ne pourra être supérieur à trente euros.

Article 6. L'assemblée générale peut admettre au nombre des membres les personnes qui en adressent la demande au conseil d'administration.

Elle dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation et ne doit pas justifier de son refus.

La qualité de membre adhérent pourra être donnée à toute personne physique ou morale qui aidera l'association à réaliser son objet. Ces membres adhérents ne disposeront pas de voix délibératives mais ils pourront prendre part à toutes les activités de l'association mais seulement à titre consultatif.

Article 7. La perte de la qualité de membre a lieu notamment :

- par décès,
- par démission,
- par incapacité civile,
- par exclusion,
- par absence non motivée à l'assemblée générale au cours de trois années consécutives.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 8. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu de même que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE III – Administration, gestion journalière

Article 9. L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de cinq membres.

Ils sont nommés en son sein pour six ans au plus, par l'assemblée générale et, en tout temps, révocables par elle.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Les administrateurs sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale au cours de laquelle il est mis fin à leur mandat.

En cas de vacances au cours d'un mandat, l'assemblée générale peut désigner un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 10. Le conseil désigne parmi ses membres à la majorité des voix, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement, la présidence sera assumée par le vice-président, à défaut par l'administrateur le plus âgé s'il y a urgence.

Article 11. Le conseil se réunit sur convocation du président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum trois fois par an.

Le conseil se réunit également à la demande de deux administrateurs au moins.

Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de disparité, la voix du président est prépondérante.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont soumis au conseil, pour approbation lors de la réunion suivante. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés du président ou de deux administrateurs.

Article 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi et les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 13. Le conseil d'administration pourra déléguer la gestion courante de l'association avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion ainsi que tous pouvoirs spéciaux à cinq administrateurs regroupés au sein du bureau, lequel rend compte au conseil d'administration de l'accomplissement de sa mission.

Article 13 bis. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière choisi(s) en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

Article 13 ter. Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921.

Article 14. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un vice-président.

Article 15. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion. Le mandat est exercé à titre gratuit, excepté le cas échéant, le mandat de l'administrateur-délégué.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 16. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs c'est-à-dire qui ont voix délibérative. Elle peut accueillir en son sein des membres adhérents qui peuvent assister à l'assemblée générale mais sans voix délibérative.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination ou la révocation des administrateurs ;
3. Le cas échéant, la nomination des commissaires ;
4. L'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant, aux commissaires ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;

6. Les exclusions de membres ;

7. La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 17. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du deuxième trimestre de l'année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Elle doit l'être lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 18. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président ou par deux administrateurs.

Elles contiennent l'ordre du jour sur lequel l'assemblée délibérera. Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire de séance.

Article 20. Chaque membre a le droit d'assister ou de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même, nul mandataire ne pouvant disposer de plus d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 21. Sauf dans les cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres, sur la dissolution de l'association ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 22. Les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire de séance ainsi que par les membres qui le demandent et conservés au siège de l'association.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour ce dernier, justification de son intérêt légitime. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux A.S.B.L.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 22 bis. Le secrétaire et, en son absence le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 23. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

TITRE V – Budgets, comptes

Article 24. Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VI – Dissolution, liquidation

Article 25. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles dix-huit et vingt-deux de la loi précitée.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B → Suite

Article 26. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera, en donnant à ses biens une affectation se rapprochant autant que possible du but désintéressé en vue duquel l'association dissoute avait été créée, de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Article 27. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Modification du conseil d'administration :

L'Assemblée générale du 5 juin 2012 a accepté les démissions de :

Monsieur Emile Struvay
Monsieur Jean-Marie Vellande
Madame Jacqueline Ancion

Et les nominations de :

Monsieur Jacques Petit, Rue de la Fossette, 22 à 5010 Loyers
Madame Rousseau Viviane, Rue Neuve, 73 à 6890 Redu

Le 5 juin 2012, les membres du conseil d'administration ont décidé de désigner en leur sein comme :

Président : Monsieur José Brosteaux
Vice-Présidente : Madame Micheline Riguelle
Secrétaire : Madame Viviane Rousseau
Trésorier : Monsieur Jacques Petit

JOSE BROSTEAUX
PRESIDENT

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2012 - Annexes du Moniteur belge

